

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 272 — 10 avril 2024

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Infos

## Financement de la DSREP Interrogations sur les vrais chiffres

**EcoDDS affirme que l'Ademe lui demande pour 2023 une redevance représentant 19,4 % du budget total de la DSREP. Les données en notre possession ne collent pas avec cette affirmation. Mais les chiffres de l'Ademe pourraient aussi être en partie inexacts.**

Quels sont les montants demandés par l'Ademe aux différents éco-organismes pour financer sa division de supervision des REP (DSREP) ? Et quelle est la part relative imputée à chaque filière et à chaque éco-organismes, par rapport au total ? En somme, les sommes demandées sont-elles réparties de manière équitable ?

Dans un droit de réponse adressé à *Déchets Infos* (lire en pages 4 et 5), EcoDDS affirme que l'Ademe lui demanderait, au titre du financement de la DSREP pour l'année 2023, la somme de 1,7 M€. Nous lui avons demandé de nous apporter la preuve de son affirmation, par exemple en nous

communiquant une copie du titre de recette correspondant (titre de recette qu'EcoDDS a invoqué lui-même dans nos échanges avec lui). EcoDDS ne nous a pas répondu sur ce point (alors qu'il nous a répondu sur d'autres points). Au vu des informations en notre possession, nous avons quelques raisons de nous interroger sur la véracité du chiffre avancé par EcoDDS. En effet, selon un document de l'Ademe daté du 17 janvier dernier (voir [le document](#)), l'agence a demandé, pour l'année 2023, aux éco-organismes de la filière DDS (filière que l'Ademe appelle « PCHIM », pour « contenus et contenants de

### Au sommaire

- **Flux développement : toujours pas un problème pour le Conseil d'État**

La haute juridiction a rejeté le recours d'Amorce, de la Fnade, de Federec et du Snefid contre l'arrêté de 2022 modifiant le cahier des charges. Elle persiste à considérer que les éco-organismes ne sont pas en concurrence avec les repreneurs, et qu'ils ne bénéficient d'aucun droit exclusif.

—> p. 6

- **Refus des tontes : des problèmes pratiques et un risque juridique**

Le mulching répété, conseillé par les collectivités, peut dégrader la qualité des surfaces enherbées. Sur le plan juridique, les tontes sont des déchets ménagers que les collectivités doivent en principe prendre en charge.

—> p. 12

*Déchets Infos* prend un peu de repos. Prochaine parution le 1<sup>er</sup> mai.

produits chimiques»), la somme de 381 000 €, soit 4,5 fois moins que ce qu'affirme EcoDDS pour lui seul. Or dans la filière DDS, il y a au total trois éco-organismes agréés : EcoDDS (qui est le principal), Ecosystem et Pyréo.

### Écarts

Dans la même veine, EcoDDS affirme, dans des échanges que nous avons eus avec lui, que l'Ademe lui aurait demandé la somme de 870 k€ pour l'année 2022. Or selon le même document de l'Ademe, la somme demandée par l'agence pour l'ensemble de la filière DDS cette année-là s'est élevée à 233 000 €, soit 3,7 fois moins que ce qu'affirme EcoDDS pour lui seul (voir les extraits du document ci-dessous). Enfin, pour 2023, EcoDDS affirme que la redevance qui lui est demandée représente 19,4 % de la totalité du budget de la DSREP pour cette année. A contrario, selon les informations contenues dans le document de l'Ademe, la part de la redevance due pour l'ensemble de la filière DDS de 2021 à 2023 est comprise, selon les années, entre 3,8 et 5,6 % du total des sommes demandées

par l'Ademe (voir les deux tableaux page 3). Il est possible que l'Ademe ait fait figurer, dans son document, des chiffres pas tout-à-fait exacts. En effet, nous y avons constaté pour certaines filières quelques écarts, de l'ordre de 10 à 20 %, par rapport à ce qu'affirment d'autres sources. La difficulté est de savoir qui dit juste. En tout état de cause, des écarts tels que ceux que l'on déduit des affirmations d'EcoDDS (dans un rapport d'environ 1 à 4) semblent a priori assez peu probables. Nous avons demandé à EcoDDS si les 1,7 M€ dont il parle ne représenteraient pas plutôt la totalité des sommes dues pour les années 2021, 2022 et 2023. Et si les 870 000 € dont il parle pour 2022 ne représenteraient pas aussi le cumul de ce qu'il devait à l'époque à la fois pour 2022 et pour l'année précédente. EcoDDS ne nous avait pas répondu sur ces points à l'heure de notre bouclage. De toute façon, si on se réfère une nouvelle fois au document de l'Ademe, la somme totale demandée pour l'ensemble de la filière DDS sur la période 2021-2024 s'élève à 1,197 M€ (voir notre tableau), ce qui est

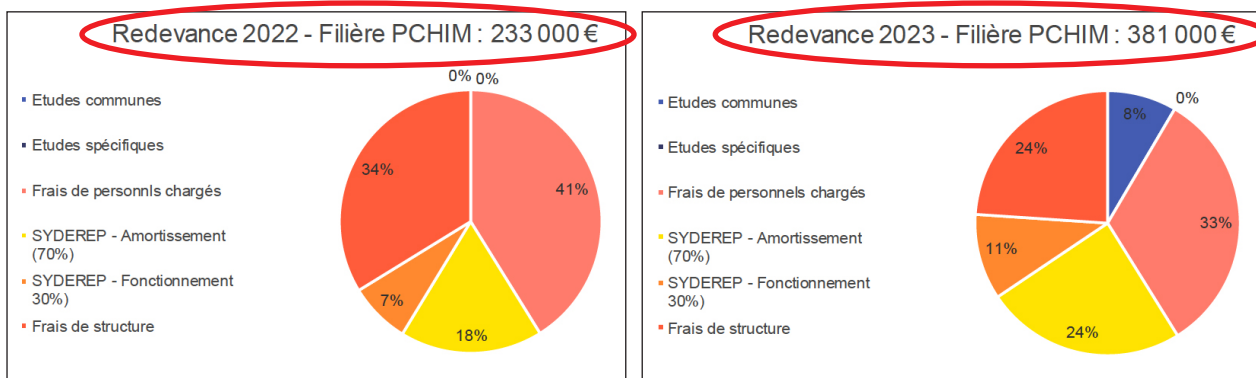
encore très loin des 1,7 M€ invoqués par EcoDDS pour lui seul.

Nous avons demandé à EcoDDS si dans les sommes demandées, il n'y aurait pas une part de pénalités. En effet, selon l'Ademe, EcoDDS n'avait, aux dernières nouvelles, toujours rien réglé à l'Ademe depuis l'origine. Mais là encore, EcoDDS ne nous a pas répondu.

### Comparaison

Nous avons également demandé à l'Ademe ce qu'il en était au juste des sommes demandées à EcoDDS pour le financement de la DSREP (quelle somme pour quelle année), et pareillement pour les autres éco-organismes des autres filières, afin d'avoir des points de comparaison et une vision globale des choses. L'Ademe nous a répondu qu'elle « ne comment[e] pas des documents qui ne sont pas rendus publics ». Elle confirme qu'elle « et EcoDDS échangent sur les éléments de calcul ayant amené à l'établissement des titres de recette relatifs à la redevance pour supervision des filières REP », mais toujours sans confirmer ni infirmer

## Montants demandés aux éco-organismes de la filière DDS (alias PCHIM) en 2022 et 2023, selon un document de l'Ademe



Les montants dont EcoDDS dit qu'il lui ont été demandés pour 2022 (870 k€) et 2023 (1,7 M€) sont sans commune mesure avec ceux figurant dans le document de l'Ademe pour toute la filière DDS et dont nous montrons des extraits ci-dessus : 233 k€ en 2022 et 381 k€ en 2023.

Les graphiques sont extraits de : Ademe, « [Information aux EO sur l'évolution de la redevance sur la période 2021-2024](#) », 17 janvier 2024. Les passages cerclés en rouge l'ont été par Déchets Infos.

mer les montants évoqués par EcoDDS.

Nous regrettons ce manque de transparence de l'Ademe sur ses recettes, alors qu'il devrait s'agir, en principe, d'informations publiques.

EcoDDS, dans son droit de réponse, s'appuie sur son allégation selon laquelle l'Ademe lui demanderait 1,7 M€ pour l'année 2023, pour qualifier

la redevance demandée par l'Ademe d'« inique ». Au vu de nos informations ci-dessus, nous lui laissons la responsabilité de l'emploi de ce terme. Récemment, le Conseil d'État a rendu une décision selon laquelle « les tarifs fixés » par les pouvoirs publics pour le financement par les éco-organismes de la DSREP « ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport au coût des prestations assurées par l'Ademe » (voir [Déchets Infos n° 270](#)). Et à aucun moment, dans sa décision, le Conseil d'État ne dit, ni même ne laisse entendre ou supposer, que les tarifs en question feraient peser une charge excessive sur tel ou tel éco-organisme ou sur telle ou telle filière, comparé aux autres. ●

### Montants de la redevance demandée par l'Ademe pour le financement de sa DSREP, par filière (en milliers d'euros), selon un document de l'Ademe

En milliers d'euros	2021	2022	2023	2024	Totaux 2021-2024
ABJ (bricolage et jardin)		209	260	255	724
ASL		209	247	247	703
DBPS (bateaux)	69	80	120	121	390
DDS (PCHIM)	220	233	381	363	1197
DEEE	310	479	594	847	2230
Dispositifs médicaux	59	74	115	142	390
Emballages ménagers	1 259	1 529	1770		4558
Papiers graphiques	394	462	404		1260
Emballages et papiers				1 782	1782
Huiles minérales		221	293	322	836
Jouets		209	241	256	706
Médicaments	61	77	116	142	396
Mobilier	371	466	487	519	1843
Piles et accumulateurs	370	347	512	463	1692
PMCB		868	964	767	2599
Pneus	308	187	247	248	990
Tabac	127	130	187	119	563
TLC	376	371	445	710	1902
<b>Total</b>	<b>3 924</b>	<b>6 151</b>	<b>7 383</b>	<b>7 303</b>	<b>24 761</b>

Source : Ademe, « [Information aux EO sur l'évolution de la redevance sur la période 2021-2024](#) », 17 janvier 2024.  
Tableau : *Déchets Infos*.

### Part de chaque filière dans le financement total de la DSREP (en %), selon un document de l'Ademe

En % du total annuel	2021	2022	2023	2024	Moyenne annuelle
ABJ (bricolage et jardin)		3,40	3,52	3,49	3,47
ASL		3,40	3,35	3,38	3,38
DBPS (bateaux)	1,76	1,30	1,63	1,66	1,59
DDS (PCHIM)	5,61	3,79	5,16	4,97	4,88
DEEE	7,90	7,79	8,05	11,60	8,83
Dispositifs médicaux	1,50	1,20	1,56	1,94	1,55
Emballages ménagers	32,08	24,86	23,97		26,97
Papiers graphiques	10,04	7,51	5,47		7,67
Emballages et papiers				24,40	24,40
Huiles minérales		3,59	3,97	4,41	3,99
Jouets		3,40	3,26	3,51	3,39
Médicaments	1,55	1,25	1,57	1,94	1,58
Mobilier	9,45	7,58	6,60	7,11	7,68
Piles et accumulateurs	9,43	5,64	6,93	6,34	7,09
PMCB		14,11	13,06	10,50	12,56
Pneus	7,85	3,04	3,35	3,40	4,41
Tabac	3,24	2,11	2,53	1,63	2,38
TLC	9,58	6,03	6,03	9,72	7,84
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	

Source : Ademe, « [Information aux EO sur l'évolution de la redevance sur la période 2021-2024](#) », 17 janvier 2024.  
Calculs et tableau : *Déchets Infos*.



# Droit de réponse d'EcoDDS

« De manière incidente dans un dossier relatif aux redevances perçues par l'Ademe pour financer la DSREP, *Déchets Infos* a publié dans son numéro du 13 mars 2024 une rétrospective consacrée aux contentieux auxquels EcoDDS a été partie. *Déchets Infos* en dénombre vingt-sept, puis en déduit qu'« EcoDDS paraît assez habitué aux contentieux ». Sans tenir compte que la qualité de demandeur ou de défendeur dépend de la manière dont se noue le contentieux, et qu'en particulier le droit des administrations d'émettre des titres de recettes exécutoires renverse les rôles demandeur-défendeur, *Déchets Infos* ajoute qu'EcoDDS « est impliqué en tant que demandeur/requérant ou (moins souvent) en tant que défendeur ». *Déchets Infos* s'attarde enfin sur les décisions « perdues », et minimise la portée de celles qui ont pu être « gagnées ».

Si *Déchets Infos* avait mis en perspective ces vingt-sept contentieux, *Déchets Infos* aurait alors identifié (même source Pappers Justice) quarante-trois décisions où un autre éco-organisme était partie. Et environ 130 décisions pour un opérateur national de gestion des déchets (pas le plus gros d'ailleurs) depuis 2013, date du démarrage de l'activité

d'EcoDDS. Que déduire alors d'un nombre de contentieux ? Rien, en l'absence de toute analyse. La qualité rédactionnelle insuffisante des textes légaux ou réglementaire est-elle source de contentieux ? Est-ce l'échec de la méthode de concertation (cf. à ce sujet l'exclusion des éco-organismes de la commission inter-filières Cifrep) ? Faudrait-il plus de régulation par une autorité indépendante ? Comment *Déchets Infos* explique-t-elle la nécessité de saisir le Conseil d'État pour faire respecter un texte aussi fondamental que la Charte de l'Environnement (cf. CE n° 425116, décision non citée par *Déchets Infos* ?).

L'attitude prétendument contentieuse d'EcoDDS permet à *Déchets Infos* d'inventer opportunément la raison pour laquelle « EcoDDS fait cavalier seul ». *Déchets Infos* se présente comme l'« un des rares supports d'information spécialisée qui fasse régulièrement de l'investigation sur son secteur » : quelques investigations menées par *Déchets Infos* auprès de l'ADEME auraient donc permis à *Déchets Infos* d'apprendre que la redevance que l'ADEME exige d'EcoDDS s'élève pour l'année 2023 à 1,7 million d'euros. Le budget de la DSREP de l'ADEME pour l'année 2023 étant de 8,7 millions d'euros,

c'est donc 19,4 % du budget de la DSREP qui a été mis à la charge d'EcoDDS. Vos lecteurs avertis savent qu'EcoDDS ne fait pas partie, et de loin, des plus grands éco-organismes. La redevance doit ainsi être qualifiée d'unique. EcoDDS ne peut qu'inviter *Déchets Infos* à publier dans un prochain numéro non pas des tarifs unitaires de redevance obtenus en rapportant la redevance imputée à chaque filière par le nombre de tonnes de produits que « pèse » la filière, mais les montants de redevance exigés de chaque éco-organisme en pourcentage de leur chiffre d'affaires ces trois dernières années.

A quoi bon critiquer EcoDDS de « faire cavalier seul », puisque *Déchets Infos* s'interroge sur l'avenir du protocole conclu entre l'ADEME et dix-huit éco-organismes. *Déchets Infos* n'explique d'ailleurs pas comment l'ADEME peut prendre un quelconque engagement sur le futur mode de calcul de la redevance, ce qui relève de la compétence du Premier ministre. Le Premier ministre a-t-il été consulté, a-t-il déjà donné un accord de principe ? Un complément de réponse, serait le bienvenu dans un prochain numéro. >> ●

● Voir notre « réponse à la réponse » en page suivante.



Photo : Olivier Guichardaz



# Réponse à la réponse Une double contrainte contradictoire

Une nouvelle fois, EcoDDS nous demande un droit de réponse après la parution d'un article, alors qu'il a refusé de répondre à nos sollicitations avant la parution. EcoDDS nous empêche donc de faire pleinement et correctement notre travail en refusant de nous donner, avant publication, son point de vue sur les faits dont il est question (il a le droit de refuser de nous répondre), ce qui nous aurait pourtant permis de faire un article plus complet. Puis il nous contraint à publier les réponses qu'il souhaite, dans les termes qu'il a choisis, sans possibilité pour nous de vérifier pleinement la vérité de ses affirmations faute de temps (la publication des droits de réponse doit

se faire dans un délai strict) ni même de corriger ou de tempérer ce qui pourrait ou devrait l'être (nous n'avons pas le droit de modifier le texte d'un droit de réponse). Nous sommes donc ainsi soumis, par le droit, à une double contrainte contradictoire (pas de réponse dans un premier temps, puis réponse obligatoire dans un second temps). **Par ailleurs**, EcoDDS prétend que nous « *inventons* » une raison (le fait qu'il ait une attitude contentieuse) qui expliquerait le fait qu'il fasse « *cavalier seul* » en étant le seul éco-organisme (à notre connaissance) à ne pas signer le protocole d'accord avec l'Ademe, sur la redevance que les éco-organismes doivent payer pour le financement de la

DSREP. C'est faux, nous n'avons rien inventé et prétendre le contraire est abusif. Notre article ne fait aucun lien causal explicite entre les contentieux dans lesquels EcoDDS est impliqué et son « *cavalier seul* » concernant la non-signature du protocole. **De même**, EcoDDS affirme que nous le critiquons parce qu'il fait cavalier seul. C'est faux et abusif. La mention, dans notre article, du fait qu'EcoDDS fait cavalier seul en ne signant pas le protocole d'accord avec l'Ademe, ne comportait aucune critique ni aucun jugement de valeur, négatif ou positif, sur cette attitude. EcoDDS fait cavalier seul, c'est un fait. ●  
● **Lire aussi notre enquête en page 1.**

**MORCE**  
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

**23 mai 2024**  
**Colloque • Paris**

**Déchets résiduels :  
comment collectivement  
sortir de l'impasse ?**

En partenariat avec : **BANQUE des TERRITOIRES**  
GRUPE CAISSE DES DÉPÔTS

En collaboration avec : **SN2E**



## Flux développement

# Le Conseil d'État ne voit toujours pas le problème

**Amorce, la Fnade, Federec et le Snefid ont été déboutés de leur recours contre l'arrêté attribuant aux éco-organismes la reprise exclusive de certains plastiques (dont le flux développement). Certains arguments du Conseil d'État sont toujours aussi surprenants.**

Le Conseil d'État a rejeté, le 28 mars dernier, les recours formés, au printemps et à l'été 2022, par Amorce d'une part, et par Federec, la Fnade et le Snefid d'autre part, contre l'arrêté du 15 mars 2022 qui modifie le cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers ([voir la décision](#)).

Les requérants reprochaient notamment au cahier des charges ainsi modifié d'attribuer en exclusivité aux éco-organismes la reprise des standards de tri des plastiques dénommés « flux développement », « tri simplifié » et « modèle transitoire » (sur les standards de tri, voir [Déchets Infos n° 227](#)).

Un précédent recours sur les nouvelles modalités de reprise des plastiques (dont le flux développement attribué à Citeo), formé uniquement par Federec et le Snefid en 2019, avait déjà été rejeté en décembre 2021 par le Conseil d'État (voir [Déchets Infos n° 222](#)).

Dans sa décision du 28 mars dernier, le Conseil d'État reprend en partie l'argumentaire de sa décision du 30 décembre 2021 (jusqu'à en faire de larges copier-coller).

### Responsabilité

En particulier, il considère que ce n'est pas parce que « l'éco-organisme agréé reprend lui-même, à titre temporaire, certains flux de déchets d'emballages ménagers » que cela a « pour effet de le mettre en concurrence avec les opérateurs du marché du recyclage et de la valorisation des déchets concernés ». Pour le Conseil d'État, cette disposition vise « seulement à lui transférer la responsabilité de détenteur de ces déchets » pour qu'il en fasse réaliser le sur-tri puis la valorisation, ces opérations étant réalisées par des opérateurs sélectionnés « au terme d'une procédure d'appel d'offres concurrentielle, transparente et non discriminatoire ».

Comme nous le notions déjà en janvier 2022 (voir [Déchets](#)

[Infos n° 222](#)), cet argument est très étonnant car Citeo (aujourd'hui, en parallèle avec Léko), en étant repreneur des flux de déchets concernés, donc en devenant leur propriétaire, est bien en concurrence avec les autres repreneurs de ces flux, qui doivent donc désormais passer par les éco-organismes pour acquérir ces matériaux (alors qu'auparavant, ils avaient grosso modo un millier de fournisseurs potentiels, à savoir les collectivités territoriales).

La seule différence avec la situation antérieure est qu'aujourd'hui, Citeo et Léko sont repreneurs exclusifs et obligatoires des flux concernés, ce qui, de fait, tue toute concurrence pour ces flux. Mais sans ces dispositions d'exclusivité, il y aurait bien concurrence. En outre, le Conseil d'État précise que les éco-organismes ne sont que détenteurs « à titre temporaire » des flux concernés, avant leur sur-tri et leur valorisation. Mais c'est aussi le lot de tous les repreneurs ;

un repreneur achète la matière puis la revend à un moment ou un autre, il ne la garde pas indéfiniment. La pertinence de l'argument du Conseil d'État sur ce point paraît donc difficile à cerner.

Dans la même veine, le Conseil d'État estime que l'arrêté attaqué n'a « pas pour effet, en confiant aux éco-organismes la reprise directe des déchets d'emballages ménagers relevant du standard "flux développement" ainsi que des standards du modèle de tri simplifié plastique et du modèle transitoire de tri des plastiques, de créer des droits exclusifs en faveur de l'éco-organisme agréé Citeo ». Or on rappelle que Citeo et Léko ont désormais l'exclusivité de la reprise des standards en question. Ils ont donc bien, grâce à l'arrêté, des « droits exclusifs » sur ces flux. Là encore, l'argument du Conseil d'État paraît échapper à une forme de logique...

### Sujétions

Concernant le fait que les collectivités n'ont pas le choix du repreneur quant au flux développement, au tri simplifié et au modèle transitoire, le Conseil d'État reconnaît qu'il s'agit là de « sujétions nouvelles ». Mais il souligne qu'elles s'inscrivent dans un contexte légal qui fixe « des objectifs d'extension de la consigne de tri à l'ensemble des déchets d'emballages ménagers sur le territoire, et de modernisation de la filière industrielle du recyclage ». Manière de dire — si l'on comprend bien... — qu'en l'occurrence, la fin (l'extension des consignes de tri et la modernisation du recyclage) justifierait les moyens (l'absence de choix des collectivités pour ces flux). Pour le Conseil d'État, l'arrêté attaqué ne favorise pas le recyclage chimique ou moléculaire (au détriment par exemple du recyclage mécanique) mais impose des objectifs généraux



Photo : Olivier Guichardaz

**Le Conseil d'État n'a pas tenu compte des recommandations de l'Autorité de la concurrence, regrette la Fnade.**

de recyclage, à charge pour les éco-organismes, lors de leurs appels d'offres, de « tenir compte de la performance environnementale des méthodes de recyclage lorsqu'ils sélectionnent les candidats à la passation des marchés nécessaires à la reprise, au recyclage ou au traitement des flux concernés ». Enfin, le Conseil d'État juge que le délai laissé par le texte pour la mise en œuvre des dispositions du nouveau cahier des charges ne met pas en cause la sécurité juridique, en tout cas au vu des éléments versés au dossier par les requérants.

Contactée sur cette décision, Federec a indiqué ne pas vouloir s'exprimer. Amorce dit prendre acte de la décision mais regretter que certaines réserves du rapporteur public n'aient pas été prises en compte. Elle estime que l'arrêté attaqué renforce la position monopolistique ou quasi-monopolistique des éco-organismes. Elle souhaite qu'à terme, les collectivités puissent choisir leurs éco-organismes, ce qui est très peu le cas actuellement compte tenu des mécanismes d'équilibrage. Quant à la Fnade, elle rappelle

que l'Autorité de la concurrence (AdlC) avait estimé que l'exclusivité accordée aux éco-organismes sur la reprise des flux concernés « est susceptible de restreindre la concurrence entre les opérateurs de la reprise, de limiter le choix des collectivités territoriales dans leurs options de reprise et de priver ces dernières du profit généré par la commercialisation de ces déchets ».

### Revoiyure

L'AdlC recommandait également « de modifier le projet d'arrêté afin que soit insérée une disposition sur la durée de l'exclusivité pour l'organisation de la reprise et que l'application de cette exclusivité n'aille pas au-delà de la future période d'agrément, soit au maximum en fin d'année 2029 », ce qui n'a pas été fait. Et elle conseillait « qu'une clause de revoyure soit insérée dans le projet d'arrêté afin de permettre, sur la base d'un audit qui devra être réalisé en 2025, d'examiner les capacités industrielles de tri, de sur-tri et de recyclage de la filière et d'analyser l'opportunité de maintenir une clause d'exclusivité ». La Fnade regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de ces éléments. ●

**TONTES  
INTERDITES**



**RTS**

Branchage

# Tontes et feuilles mortes Quand des collectivités les refusent en déchetteries

**Quelques collectivités refusent en déchetteries les tontes et parfois les feuilles mortes, arguant qu'il ne s'agirait pas de déchets. L'objectif des refus est aussi de faire des économies. Mais il n'est pas certain que cela soit conforme au droit. Ces refus posent en outre des problèmes pratiques.**

Depuis une quinzaine d'années, les pouvoirs publics font la promotion de la prévention des déchets verts en incitant par exemple à tondre moins souvent et moins ras, à privilégier des végétaux à croissance lente, à faire du compostage domestique, du paillage et/ou du mulching\*... Ces messages ont été progressivement relayés par les collectivités territoriales à leur échelle. La prévention des déchets verts permet d'économiser sur les coûts de traitement et réduit aussi la fréquentation

des déchetteries. Sur un plan environnemental, elle réduit les déplacements en voiture vers les déchetteries, réduit les nuisances sonores liées aux tontes de pelouse ou aux tailles de haies, elle peut améliorer la qualité des sols chez les particuliers (apport de compost fait maison, mulching...), permettre de limiter les arrosages en période sèche (paillage)... Mais depuis peu, quelques collectivités vont plus loin en interdisant la réception de tontes de pelouses et parfois aussi de feuilles mortes

dans leurs déchetteries. Tour d'horizon de celles que nous avons recensées et analysé de cette pratique. ●

\* *To mulch* veut dire pailler. Littéralement, mulching et paillage signifient donc la même chose. Toutefois, on parle généralement de paillage lorsque l'on dispose des végétaux (tontes, herbe fauchée, feuilles mortes...) au pied d'arbres ou d'arbustes ou dans des plates-bandes. Et par mulching, on désigne le fait de laisser sur place les tontes de pelouse, à l'endroit même où on les a coupées.

## ● Smicval du Libournais : risque juridique « assumé »

Le Smicval a interdit la réception en déchetteries des tontes de pelouse et des feuilles

mortes depuis novembre 2022. Selon le syndicat, précédemment, 25 % des usagers

apportaient régulièrement des tontes ou des feuilles mortes dans ses déchetteries.



Cette mesure a été complétée, en 2023, par la mise en place de la tarification incitative en déchetteries (7 passages inclus dans la part fixe de la TEOM, les passages supplémentaires facturés en fonction du type de véhicule et du type d'apport).

## Étude comportementale

Le Smicval dit que « cette mesure [d'interdiction] est issue du résultat d'une étude comportementale [l']incitant à terminer le processus d'accompagnement à la réduction des déchets par fixer la "norme", et pour [lui] cela pouvait se traduire par une interdiction. » Il insiste sur le fait qu'il a utilisé, pour parvenir à cette interdiction, les « sciences comportementales », avec l'aide d'un bureau d'études, Gaya Concept, qui dit avoir une « approche transdisciplinaire » et travailler à une « prise en compte du facteur humain dans toutes ses dimensions (psychologiques, sociales, affectives, cognitives et physiques) » (voir [le site de Gaya Concept](#)). Un des objectifs du travail ainsi mené est de « changer les représentations et les pratiques d'entretien » qui en découlent (voir [ce document](#)). « Nous avons validé politiquement le fait que les tontes et les feuilles ne sont pas des déchets (sujet évidemment discutable, bien entendu...) et que des solutions individuelles existent », explique Nicolas Sénéchau, directeur du Smicval.

Le règlement de collecte a été modifié pour retirer les tontes et les feuilles mortes de la liste des déchets acceptés en déchetteries.

Parallèlement, plusieurs mesures d'« accompagnement au changement » des pratiques des usagers ont été mises en place : formations, sensibilisation, aides financières ou matérielles au compostage domestique, au broyage, au mulching...



Photo : Olivier Guichardaz

**Le refus** des tontes de pelouse en déchetteries vise notamment, pour les collectivités, à faire des économies.

Interrogé sur l'existence d'un risque juridique lié à cette modification, le Smicval indique qu'il est « assumé et expliqué par un choix politique ». Selon le Smicval, il n'y a « pour l'instant aucun recours et pas vraiment de courrier officiel » de protestation contre cette mesure. « Aujourd'hui ce n'est plus un sujet qui fait débat. »

Toujours selon le Smicval, les dépôts de tontes et de feuilles mortes dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) semblent « pour l'instant anecdotiques » et des dépôts sauvages de tontes et feuilles n'ont « pas vraiment été constatés ». En cas d'impossibilité pour les usagers de gérer eux-mêmes leurs tontes ou leurs feuilles (feuilles de platanes, aiguilles de pin, personnes âgées...), le Smicval dit accepter parfois des dépôts en déchetteries. Mais il précise que ces cas de figures sont très rares.

Sur le plan économique, le Smicval indique que son coût

de gestion des déchets verts et des biodéchets alimentaires est d'un peu plus de 125 €/tonne, transport compris. Mais cela inclut la gestion des biodéchets alimentaires des particuliers avec collecte en porte-à-porte sur une partie du territoire, beaucoup plus coûteuse. Ce coût n'est donc pas représentatif du coût de gestion des seuls déchets verts.

## Baisse

Les tontes et les feuilles mortes représentent environ 20 % des biodéchets totaux (déchets alimentaires et déchets verts) avant l'interdiction (5 000 tonnes sur 24 000). Avec l'interdiction des feuilles et des tontes ainsi que la mise en place de la tarification incitative, les quantités de déchets verts déposées en déchetteries ont baissé de plus de 30 % en 2023 (année il est vraie très sèche, donc moins propice à la production de tontes et de tailles). ●

## ● Métropole de Lyon : forte incitation plutôt que refus

À la métropole de Lyon, l'idée de refuser les tontes de pelouse en déchetteries est venue en 2021, alors que les déchetteries étaient parfois saturées, notamment suite aux confinements dus au Covid, avec parfois de longues files d'attente. Le refus des tontes de pelouse et des feuilles mortes a donc été envisagé comme un moyen de réduire la fréquentation.

En septembre 2023, le quotidien régional *Le Progrès* évoque un projet de la métropole consistant à refuser « progressivement » les tontes et les feuilles mortes « à partir de 2024 » (voir [l'article](#)).

### Formation

Pour autant, l'idée n'a pas été appliquée en tant que telle, en tout cas pour l'instant. Selon le service de presse, la métropole « continue d'accepter les tontes de pelouse ». Mais elle a mis en place « une sensibilisation et [une] information des habitants sur leur capacité à valoriser ce type de déchets directement dans leur jardin », avec un flyer et des « formations en ligne » sur le « jardiner autrement ». Selon Isabelle Petiot, vice-présidente de la métropole en



Photo : Olivier Guichardaz

*Les collectivités qui refusent les tontes en déchetteries conseillent notamment de faire du paillage. Ce qui ne dit pas quoi faire du paillis lorsqu'on n'en a plus besoin.*

charge des déchets, « dans les faits, les agents ne trieront pas les feuilles ». Elle ajoute que « les apports [de feuilles mortes et de tontes] sont minimes » et qu'il s'agit donc de « parler à la toute petite proportion qui fait des trajets avec des sacs de tonte ou feuilles mortes ». Ce qui tend à démentir l'idée selon laquelle le refus des

tontes et des feuilles mortes pourrait baisser significativement la fréquentation des déchetteries... Mais Isabelle Petiot maintient : les apports de tontes et de feuilles mortes « peuvent contribuer à saturer inutilement les déchetteries en période de forte affluence et [...] ce sont beaucoup de transports inutiles. » ●

## ● Rennes Métropole : changer de regard

Rennes Métropole refuse les tontes de pelouse en déchetteries depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Les feuilles mortes ne sont pas concernées par cette interdiction mais la métropole dit qu'elle communique sur « la nécessité de changer de regard sur son jardin et de garder au maximum tout ce qu'il produit à son bénéfice ».

Les mesures d'accompagnement proposées par la métropole sont des visites de jardin

par un expert, une sensibilisation des usagers en déchetteries, des formations au « jardin zéro déchet » avec un objectif de 1 000 personnes formées en 18 mois.

### Acceptabilité

Concernant l'acceptabilité de la mesure par la population, la métropole indique : « Nos études ont montré qu'une part significative des habitants garde déjà pour utilisation sa tonte sur son jardin et que de

nombreux habitants sont prêts à le faire. »

Elle considère que les dépôts sauvages sont un risque mais il est encore trop tôt pour en mesurer les conséquences. Elle souligne en outre que ces dépôts exposent leurs auteurs à des amendes jusqu'à 1 500 € et qu'ils sont potentiellement générateurs de gaz à effet de serre (méthane).

Quant au mélange de tontes avec les OMR, la métropole ne se montre pas inquiète.

Si c'est constaté, il y a refus de collecte car c'est interdit. En outre, en 2025, la collecte des OMR dans la

métropole deviendra quinzomadaire (fréquence dite C0,5, soit une fois toutes les deux semaines) : « Les usagers

ne pourront pas mettre leurs tontes en plus de leurs déchets résiduels faute de place dans leur bac. » ●

## ● Grand Bourg : « Pas réellement un déchet »

Au Grand Bourg (agglomération de Bourg-en-Bresse), les tontes de pelouses sont refusées en déchetteries depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, soit un peu plus d'un an. Les feuilles mortes ne sont pas concernées par l'interdiction.

Pour accompagner la mesure, le Grand Bourg dit avoir lancé une « grande campagne de sensibilisation » avec des tracts, des articles, une page de son site Internet... Parallèlement, les habitants peuvent acheter des composteurs domestiques à prix réduit (subventionné par le Grand Bourg) : 25 € pour un coût réel de 70 à 90 €.



Photo : Olivier Guichardaz

### Ressource

Questionné sur la légalité de l'interdiction de dépôt en déchetterie, le Grand Bourg répond : « Le sujet ne se pose pas comme cela. Juridiquement, notre action ne pose aucune difficulté. Nous considérons que la tonte n'est pas réellement un déchet. Grand Bourg Agglomération a sensibilisé ses habitants pour qu'ils considèrent le produit de la

*Les branchages continuent d'être acceptés. La différence entre feuilles mortes et branchages n'est pas toujours évidente.*

*tonte comme une ressource et non comme un déchet. »*

L'agglomération ajoute : « Quelques cas de dépôts sauvages nous ont été signalés, mais cela reste anecdotique. » Elle précise « travaille[r] en étroite collaboration avec les communes pour lutter contre ces agissements. Ça reste de

*l'herbe, ce n'est pas réellement un déchet. »*

Elle dit n'avoir pas observé de dépôts de tontes dans les OMR. « En revanche, nous avons eu quelques demandes d'habitants qui se sont présentés en déchetterie avec leur compost de l'année précédente pour s'en débarrasser... » ●

## ● Terres de l'Auxois : des coûts de transport élevés

En Côte-d'Or, la communauté de communes de la Butte de Thill a commencé à appliquer le refus des tontes de pelouse en déchetteries en 2015. En 2017, lorsqu'elle a formé, avec deux autres communautés de communes, une communauté de communes plus grande, celle des Terres d'Auxois, il a été décidé d'étendre la mesure à tout le territoire de la nouvelle communauté.

Parallèlement, la redevance incitative, calculée à la levée de bac et appliquée initialement uniquement sur une des trois composantes de la communauté des Terres d'Auxois, a été étendue à tout son territoire. « Ce qui fait que les gens n'ont guère d'intérêt à mettre les tontes dans les ordures ménagères résiduelles », souligne Véronique Illig, vice-présidente des Terres d'Au-

xois, en charge des déchets. Le coût de gestion des déchets verts a joué de manière significative dans la décision des Terres d'Auxois : 23 €HT/tonne pour le compostage mais avec aussi 63 €HT/tonne pour le transport, soit un total de près de 90 €HT/tonne. En effet, la communauté de communes ne dispose pas de sa propre plate-forme de compostage, son gisement (un peu plus de

100 tonnes/an) étant insuffisant pour que cela soit intéressant. Ses déchets verts doivent donc être acheminés en Saône-et-Loire, à plus de 100 km.

« Je ne dis pas que l'interdic-

tion a été acceptée de gaité de cœur », précise Véronique Illig. Dans les faits, il arrive encore parfois que des usagers amènent des tontes ou des feuilles mortes, mais le gar-

dien de la déchetterie leur dit alors que c'est la dernière fois. La communauté de communes dit n'avoir pas constaté de dépôts sauvages de tontes ou de feuilles mortes. ●

## ● Sictom de Lons-le-Saunier : « changer de regard sur les déchets »

Dans le Jura, le Sictom de Lons-le-Saunier refuse les tontes de pelouse des particuliers en déchetteries depuis janvier 2020. Les feuilles mortes, elles, sont toujours acceptées.

Une des motivations de la décision était le coût de gestion des déchets verts, d'environ 45 €/tonne en raison notamment des coûts de transport, puisque une grande partie des déchets verts sont compostés en Saône-et-Loire. Le Sictom incite les usagers, à pratiquer le mulching ou le paillage. Il dit n'avoir pas constaté, depuis la mise en place de l'interdiction, de dépôts sauvages ou de dépôts

avec les OMR. En revanche, il constate que parfois, des personnes déposent des tontes avec des branchages.

### Économie

Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction des tontes en déchetteries, les quantités de déchets verts pris en charge par le Sictom ont baissé d'environ 1 200 tonnes/an, soit une baisse de 18 %, ce qui a permis au Sictom de faire une économie annuelle d'environ 53 000 €.

Pour ce qui est des aspects juridiques, la directrice du Sictom, Agnès Specq, explique : « Notre société doit évoluer et changer de

regard notamment sur les déchets pour les limiter. [...] Nous ne pensons pas que cela soit délicat juridiquement [de refuser les tontes en déchetteries, ndlr] dans la mesure où chacun a une solution de traitement chez soi : soit il y a beaucoup de pelouse, donc le terrain est grand, et il y a la place pour faire un tas de pelouse au fond du terrain. Soit le terrain est tout petit, donc il y a peu de pelouse à traiter, et c'est simple de laisser sécher et pailler la haie. Nous allons dans le sens de moins de transport pour les déchets, qui est le sens de la transition écologique. [...] Nous attendrons la jurisprudence. » ●

# Des problèmes pratiques et un risque juridique

**Refuser en déchetteries les tontes de pelouse et/ou les feuilles mortes n'est a priori pas légal. Cela peut aussi poser des problèmes pratiques compliqués aux usagers. Le gain financier potentiel pour les collectivités est généralement modéré.**

C'est un fait peu contesté : la prévention des déchets verts, parmi lesquels les tontes de pelouse et les feuilles mortes, peut avoir un intérêt, notamment financier, pour les collectivités, et un intérêt environnemental. Mais aller au-delà de la recommandation, du conseil

ou de l'incitation peut générer quelques difficultés.

Sur le plan juridique, les tontes et les feuilles mortes des particuliers sont en effet, comme l'ensemble des déchets verts des particuliers, des biodéchets ménagers ([article L541-1-1 du Code de l'environnement](#)).

A ce titre, leur gestion relève de la responsabilité des collectivités territoriales ([article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales, alias CGCT](#)). Si une collectivité refuse de prendre en charge une catégorie particulière de déchets verts, elle

se met donc en infraction avec le CGCT.

Dans leur avis du 6 décembre dernier, les pouvoirs publics indiquent que la gestion de proximité — donc par les usagers — des biodéchets ménagers est une des « solutions techniques [...] présumées répondre à [l']objectif de tri à la source ». Certains en déduisent que les collectivités qui refusent les tontes et/ou les feuilles mortes restent dans les clous de la réglementation, puisqu'elles proposent, en remplacement, à leurs habitants de gérer eux-mêmes ces déchets, d'une manière ou d'une autre (mulching, paillage, compostage...). Mais l'avis du ministère de la Transition écologique ne dit pas qu'il est possible d'imposer à des usagers la gestion de proximité, qu'il s'agisse de déchets verts ou de déchets alimentaires. Et aucun texte législatif ou réglementaire ne le dit non plus.

## Droit

Or en refusant de prendre en charge les tontes et parfois les feuilles mortes, les collectivités rendent, de fait, obligatoire pour les usagers concernés la gestion de proximité.

Dans l'absolu, un usager pourrait donc contester en justice une décision de refus de prise en charge de ces déchets.

Si un tel recours est engagé, les magistrats devront prendre en compte l'état du droit en



Photo : Olivier Guichardaz

**Le mulching**, recommandé par les collectivités qui refusent les tontes, peut s'avérer contraignant en termes de fréquences de tonte et peut générer des problèmes comme le feutrage.

la matière, mais ils peuvent aussi s'intéresser aux conditions pratiques d'application de la mesure.

De fait, toutes les collectivités qui pratiquent le refus des tontes et des feuilles mortes disent mettre en œuvre des mesures d'accompagnement, plus ou moins importantes, pour aider les usagers à éviter d'avoir des tontes à faire prendre en charge : information, sensibilisation, etc.

Sur un plan pratique, la transformation d'une tondeuse « classique » (sans fonction mulching) en tondeuse faisant du mulching est assez simple et peu coûteuse (moins de 100 €, si l'on en croit les informations que nous avons

recueillies ; voir [par exemple cette vidéo](#)). Mais là encore, une collectivité peut-elle imposer cela à ses usagers ? En outre, les professionnels du jardinage recommandent généralement de ne pas pratiquer de mulching à chaque coupe et d'alterner mulching et ramassage. À défaut, les tontes risquent de « feutrer », couvrant le sol, empêchant l'herbe sur pied de respirer et favorisant au contraire la pousse des adventices (voir [la page Wikipedia consacrée au mulching](#)). Si on veut avoir une pelouse non feutrée, il est donc nécessaire de bannir le « tout mulching » et d'alterner mulching et ramassage. Et comme les tontes,

## Essayer la restriction sans l'interdiction ?

Puisque le mulching systématique peut poser des problèmes, mais que le mulching alterné avec du ramassage est praticable, on peut se demander s'il ne pourrait pas être plus judicieux d'instaurer une restriction des dépôts de tontes en déchetterie, plutôt qu'une

interdiction pure et simple. La restriction pourrait par exemple consister en l'instauration d'un nombre limité de dépôts de tontes par usager et par an, grâce à l'identification des déposants, laquelle est de plus en plus pratiquée dans les déchetteries (notamment via

des cartes d'accès).

La mesure serait alors réellement incitative, sans retirer toute solution en cas de ramassage.

Nous n'avons pas connaissance de collectivités qui pratiqueraient un tel système. Si vous en connaissez, signalez-les-nous ! ●

lorsqu'elles sont ramassées, se compostent très difficilement seules et nécessitent de disposer de broyat, il peut être nécessaire de déposer ses tontes en déchetteries.

## Inhibition

Concernant les feuilles mortes, certaines d'entre elles (par exemple celles de platane, de châtaignier, de chêne, de laurier ou de paulownia) se compostent très difficilement. D'autres comme celles de noyer peuvent poser des difficultés si elles sont compostées (inhibition ou ralentissement de la croissance de certains végétaux). L'interdiction de dépôt en déchetteries de ces feuilles peut donc laisser les usagers sans solution commode pour s'en débarrasser.

Par ailleurs, on voit apparaître ici ou là des mouvements de grogne sur la gestion des déchets et certaines de ses modifications (notamment le passage à l'apport volontaire pour les OMR et/ou la tarification incitative) ainsi que sur son coût. C'est

le cas notamment en Dordogne et sur le territoire du Smicval du Libournais. Dans un tel contexte, on peut se demander s'il est bien judicieux d'imposer des pratiques certes vertueuses mais qui, dans certains cas, peuvent s'avérer contraignantes, ceci alors que l'incitation, l'information et la sensibilisation sur ces pratiques fonctionnent plutôt bien. Autrement dit, le jeu en vaut-il la chandelle ? Ou ne risque-t-on pas d'avoir, si on impose une interdiction pure et simple, un effet contre-productif ?

## Gains limités

Enfin, le coût de gestion des déchets verts en déchetteries est, sauf cas particuliers, loin d'être parmi les plus élevés (généralement environ 30 €/tonne pour le seul traitement, avec un coût de transport variable selon l'éloignement). Les gains économiques obtenus avec une interdiction pure et simple peuvent donc être assez limités. Ce qui ramène à la question précédente : le jeu en vaut-il la chandelle ? ●



Photo : Olivier Guichardaz

*Certaines feuilles mortes se décomposent facilement, d'autres (platanes, chênes, résineux...), beaucoup plus difficilement.*

## Précision

Dans notre dernière édition, dans le [dossier sur la collecte multiflux](#), un titre intermédiaire indiquait que le Siredom allait « générali-

ser » la collecte multiflux. En fait, il va l'étendre, mais pas à tout son territoire. Avec nos excuses pour cette erreur.

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

**Abonnements groupés :**

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés